

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 28 SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT**

Date de convocation : 22 septembre 2020

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Délibérations	CONSEILLERS			
	Présents	Pouvoir(s)	Absent(s)	Votants
De la délibération n° 20-104 à 20-155 incluse	30	3	0	33

Secrétaire : M. Philippe BRUN

PRESENTS : M. PRIOLLAUD Maire, Mme TERLEZ, MM. BIDAULT, PIREZ, Mme ROUZEE, M. DUVERE, Mme LANGEARD, M. BAUCHARD, Mme OUADAH, Adjoints, MM. JUBERT, JUHEL, Mme LETOURNEUR, M. GERMAIN, Mmes KOUYOUMDJIAN, VANDAMME, DESLANDRES, LEMAN, M. BAZIRE, Mmes POUILLAIN, GODNAIR, M. NIEL, Mme DUCASTEL, MM. TOKDEMIR, SAVY, FRAISSE, Mme LEVAVASSEUR, M. BRUN, Mme COLLARD, MM. ORTEGA, HOUSSIN Conseillers municipaux.

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AYANT DONNE POUVOIR :

- Mme PERCHET à Mme TERLEZ
- M. WUILQUE à M. le Maire
- Mme DUGORD à Mme COLLARD

ABSENT(S) : 0

\$\$\$\$\$\$\$\$\$\$\$\$

DELIBERATION : N° 20-114

Règlement intérieur du Conseil municipal de la commune de Louviers

**CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE
PAR TRANSMISSION EN SOUS-PRÉFECTURE
DES ANDELYS
PAR VOIE ÉLECTRONIQUE
LE**

**Le Maire
François-Xavier PRIOLLAUD**

**AFFICHÉ
LE**

Accusé de réception en préfecture
027-212703755-20200928-20-114-DE
Date de télétransmission : 12/10/2020
Date de réception préfecture : 12/10/2020

N° 20-114

**REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE
LA COMMUNE DE LOUVIERS**

RAPPORT

M. le Maire rapporte que l'article L 2121-8 du Code général des collectivités territoriales impose l'élaboration du règlement intérieur du conseil dans un délai de six mois suivant l'installation du Conseil municipal,

Il demande en conséquence au conseil de se prononcer sur le projet qui lui est soumis. (voir annexe jointe)

DECISION

LE CONSEIL, ayant entendu le rapporteur et après en avoir délibéré,

Vu

- l'article L2121-8 et suivants du CGCT
- le projet qui lui est remis.

APPROUVE par 28 voix pour et 5 abstentions le règlement intérieur du conseil municipal.

Pour copie conforme
Le Maire,
François-Xavier PRIOLLAUD



Accusé de réception en préfecture
027-212703755-20200928-20-114-DE
Date de télétransmission : 12/10/2020
Date de réception préfecture : 12/10/2020

Projet de règlement intérieur du conseil municipal de la commune de Louviers

*Soumis à l'examen du conseil municipal lors de sa réunion
du 28 septembre 2020*

SOMMAIRE

Chapitre 1^{er} : Dispositions préparatoires au conseil municipal

- Article 1^{er} : Périodicité des réunions
- Article 2 : Lieu des réunions
- Article 3 : Convocations
- Article 4 : Ordre du jour
- Article 5 : Accès aux dossiers
- Article 6 : Questions orales

Chapitre 2 : Tenue des séances du conseil municipal

- Article 7 : Présidence
- Article 8 : Quorum
- Article 9 : Pouvoirs
- Article 10 : Secrétariat de séance
- Article 11 : Accès du public et de la presse
- Article 12 : Publicité et enregistrement des débats
- Article 13 : Huis clos
- Article 14 : Police de l'Assemblée

Chapitre 3 : Débats et votes

- Article 15 : Présentation des points à l'ordre du jour
- Article 16 : Débats ordinaires
- Article 17 : Temps de parole
- Article 18 : Protection des agents municipaux et intercommunaux
- Article 19 : Débat d'orientation budgétaire
- Article 20 : Audition de personnalités qualifiées
- Article 21 : Suspension de séance
- Article 22 : Rappel à l'ordre
- Article 23 : Amendements
- Article 24 : Motions
- Article 25 : Votes
- Article 26 : Clôture des débats

Chapitre 4 : Commissions et comités consultatifs

- Article 27 : Commissions municipales
- Article 28 : Comités consultatifs

Chapitre 5 : Comptes rendus et procès-verbaux des débats

- Article 29 : Comptes rendus
- Article 30 : Procès-verbaux

Chapitre 6 : Droits et devoirs des conseillers municipaux

- Article 31 : Groupes d'élus
- Article 32 : Tribunes
- Article 33 : Local mis à disposition des conseillers minoritaires
- Article 34 : Informations relatives aux décisions du maire
- Article 35 : Droit à la formation des élus municipaux
- Article 36 : Charte de l' élu municipal

Chapitre 7 : Dispositions finales

- Article 37 : Modification du règlement
 - Article 38 : Entrée en vigueur du règlement
-

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS PRÉPARATOIRES AU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1^{er} – Périodicité des réunions

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre à l'initiative du maire, qui peut le réunir à chaque fois qu'il le juge utile. Il est également tenu de convoquer le conseil municipal dans un délai maximal de trente jours sur demande motivée du tiers au moins de ses membres ou du représentant de l'Etat dans le département.

Article 2 – Lieu des réunions

Le conseil municipal se tient en mairie, salle Pierre Mendès France. Il peut être délocalisé temporairement dans une autre salle municipale, en cas de circonstances exceptionnelles, sous réserve de l'accord du représentant de l'Etat dans le département.

Article 3 – Convocations

Les convocations sont établies par le Maire et transmises de manière dématérialisées aux conseillers municipaux. Toutefois, pour les conseillers municipaux qui en font la demande, elles leur sont adressées par écrit à leur domicile.

Les convocations précisent la date, l'heure et le lieu de la réunion ainsi que l'ordre du jour de conseil municipal. Y sont joints les projets de délibérations inscrits à l'ordre du jour comportant les éléments nécessaires es à la bonne information des élus.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs au moins avant la séance.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Lorsqu'il s'agit de soumettre au conseil municipal l'approbation du choix d'un délégataire de service public, l'envoi des documents afférents aux conseillers municipaux est effectué au moins quinze jours francs avant la séance.

Article 4 – Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour, qui est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public, par voie d'affichage et sur le site

internet de la commune. Le Maire désigne les rapporteurs pour chaque délibération.

Des points d'information et des débats d'orientation, ne donnant lieu à aucun vote du conseil municipal, peuvent être inscrits à l'ordre du jour de la séance.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du conseil, ou du représentant de l'Etat dans le département, le maire est tenu d'inscrire à l'ordre du jour le ou les sujets qui font l'objet de la demande.

Article 5 – Accès aux dossiers

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté par tout conseiller municipal.

Durant les cinq jours francs précédant la séance, et le jour de la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers auprès de la direction générale des services, aux jours et heures ouvrables. Les documents concernant un marché public peuvent être consultés auprès du service compétent, aux jours et heures d'ouverture du service.

Les rapports et comptes rendus des travaux des commissions et comités consultatifs sont également communiqués dans le délai maximum de trois jours à tout conseiller municipal qui en fait la demande.

Article 6 – Questions orales

Chaque membre du conseil municipal peut exposer en séance une question orale sur un sujet d'intérêt communal.

Le texte de la question doit être adressé par courrier électronique au moins 3 jours francs avant la séance du conseil municipal à l'adresse : conseil.municipal@ville-louviers.fr et fait l'objet d'un accusé de réception.

La question orale est exposée par son auteur à la fin de la séance, après épuisement de l'ordre du jour. Le maire et / ou l'adjoint(e) concerné apporte une réponse. Le nombre de questions par séance est limité à

trois pour une durée totale qui n'excède pas trente minutes. Les questions sont retenues par ordre chronologique d'envoi.

Les réponses aux questions n'appellent pas de débat ni de vote.

CHAPITRE 2

TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 7 – Présidence

Le conseil municipal est présidé par le maire ou, en cas d'empêchement, par un adjoint dans l'ordre du tableau issu de l'élection des adjoints.

Le président procède à l'ouverture des séances, désigne un secrétaire de séance et fait procéder à l'appel nominatif des conseillers municipaux.

Le président vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la délibération soumise au vote. Il met aux voix les délibérations inscrites à l'ordre du jour, décompte les scrutins et en proclame les résultats.

L'ordre des points peut être modifié sur proposition du président de séance.

Article 8 – Quorum

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute délibération inscrite à l'ordre du jour.

Article 9 – Pouvoirs

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix un pouvoir écrit pour voter en son nom. Le président doit en être informé au plus tard au début de la séance, lors de l'appel nominal des conseillers municipaux. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable.

Article 10 – Secrétariat de séance

Au début de chaque séance, le président propose de désigner un secrétaire de séance parmi les conseillers municipaux. S'il y a plusieurs candidats, la désignation du secrétaire de séance fait l'objet d'un vote à main levée, à la majorité simple.

Le secrétaire de séance assiste le président pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs et le bon déroulement des scrutins.

Des agents municipaux, auxiliaires de séance, peuvent assister aux séances sans prendre part aux débats et aux votes. Ils peuvent toutefois prendre la parole sur invitation expresse du président et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 11 – Accès du public et de la presse

Les séances du conseil municipal sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit se tenir assis et observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Les téléphones portables sont paramétrés en mode silencieux.

Un emplacement spécifique est réservé aux représentants de la presse.

Toute personne du public qui troublerait le bon déroulement de la séance peut, à la demande du président, être exclue de la salle.

Article 12 – Publicité et enregistrement des débats

Les séances du conseil municipal peuvent faire l'objet d'un enregistrement audio et/ ou audiovisuel partiel ou intégral, et d'une retransmission par tout moyen de communication audiovisuelle.

Article 13 – Huis clos

A la demande du maire ou d'un cinquième de ses membres, le conseil municipal peut décider, en ouverture de séance, sans débat, au scrutin public et à la majorité des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 14 – Police de l'Assemblée

Le président a seul la police de l'assemblée. Il fait observer le respect du règlement intérieur du conseil municipal. Il y rappelle les membres qui s'en écartent.

CHAPITRE 3

DÉBATS ET VOTES

Article 15 – Présentation des points à l'ordre du jour

Le président appelle les points inscrits à l'ordre du jour. Il peut décider de modifier l'ordre d'évocation des sujets ou procéder au retrait d'un point inscrit à l'ordre du jour.

Chaque point fait l'objet d'un exposé sommaire pour le ou les rapporteurs désignés par le président. Cette présentation synthétique peut être précédée et / ou suivie d'une intervention du président et de tout conseiller municipal dont la délégation est concernée par le sujet débattu.

Article 16 – Débats ordinaires

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président. Un membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président de séance.

Lorsqu'un orateur s'écarte du sujet traité, qu'il trouble le bon déroulement de la séance ou que ses propos sont contraires aux convenances, le président peut lui retirer la parole.

Il appartient au président de mettre fin aux débats s'il le juge nécessaire et de faire procéder au vote.

Article 17 – Temps de parole

Lorsqu'ils interviennent dans un débat, les conseillers municipaux observent un temps de parole raisonnable.

Au-delà de cinq minutes d'intervention, le président peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure brièvement. Sauf accord du président, aucun des membres de l'assemblée ne peut reprendre la parole dans la discussion d'une délibération sur laquelle il est déjà intervenu. Cette disposition ne concerne toutefois ni le président de séance, ni le rapporteur de chaque délibération.

Article 18 – Protection des agents municipaux et intercommunaux

Les noms des agents municipaux et intercommunaux ne sont pas cités dans les débats publics, et leur rémunération ne peut être évoquée que par référence aux points d'indice de la fonction publique.

Le non-respect de cette disposition fait l'objet d'un rappel à l'ordre par le président de séance.

Article 19 – Débat d'orientation budgétaire

Le débat d'orientation budgétaire a lieu dans un délai de deux mois avant l'examen du budget, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet.

Il ne donne pas lieu à un vote. Il est acté par un document spécifique, annexé au procès-verbal de séance.

Article 20 – Audition de personnes qualifiées

Pour éclairer les débats et les votes du conseil municipal, le maire peut autoriser toute personne qualifiée, même étrangère à l'administration, à s'exprimer devant le conseil municipal et à répondre aux questions de ses membres.

Article 21 – Suspension de séance

Le président peut décider sans vote une suspension de séance ; il met aux voix toute demande de suspension de séance formulée par un conseiller municipal. Dans ce cas, la suspension de séance est accordée si une majorité des conseillers présents ou représentés se dégage en faveur de celle-ci. Le président de séance en fixe la durée et la clôture. En revanche, lorsqu'une délibération, un vœu, un amendement ou une motion est déposé sur table au début de la séance du conseil municipal, un conseiller municipal est en droit de demander une suspension de séance de 5 minutes maximum afin d'étudier ce texte, sans que cette suspension puisse lui être refusée.

Article 22 – Rappel à l'ordre

Le président rappelle à l'ordre tout membre du conseil municipal dont les propos ou le comportement seraient contraire à la loi, aux règlements et aux convenances.

Tout rappel à l'ordre fait l'objet d'une inscription au procès-verbal.

Article 23 – Amendements

Chaque conseiller municipal a la faculté de déposer des amendements sur toute délibération inscrite à l'ordre du jour et faisant l'objet d'un

vote. Le dépôt se fait par voie électronique, à l'adresse : conseil.municipal@ville-louviers.fr

Pour être recevable, un amendement doit présenter un lien direct avec la délibération concernée. A défaut, il appartient au conseil municipal de décider, à la majorité de ses membres, s'il doit être mis en discussion.

Un amendement recevable est présenté par son auteur à l'issue de l'exposé du rapporteur de la délibération. Il peut faire l'objet d'un débat avant d'être mis aux voix, avant le vote sur la délibération qu'il propose de modifier.

En cas d'amendements multiples sur une même délibération, l'ordre d'examen des amendements se fait du plus général au plus particulier.

Article 24 – Vœux et Motions

Le maire peut inscrire à l'ordre du jour du conseil municipal le débat et le vote sur un vœu ou une motion, qui constitue une prise de position officielle de la commune sur un sujet d'intérêt général ou de solidarité internationale.

Un vœu ou une motion peuvent également être proposés par tout conseiller municipal au plus tard 24 heures avant la séance du conseil municipal, par voie électronique, à l'adresse : conseil.municipal@ville-louviers.fr

Dans ce cas, le maire peut décider que l'examen du vœu ou de la motion n'intervient qu'une fois épuisé l'ordre du jour de la séance.

Article 25 – Votes

Le vote à main levée est le mode de scrutin ordinaire.

Le résultat est conjointement constaté par le président et le secrétaire de séance qui comptent le nombre de voix « pour », « contre » et « abstention ».

Chaque membre du conseil municipal peut décider de ne pas prendre part au vote, ce qui doit être consigné au procès-verbal. Pour le calcul des voix, le refus de prendre part au vote est assimilé à une abstention.

Sont uniquement pris en compte pour le calcul de l'adoption des délibérations les votes « pour » et « contre ».

En cas de partage des voix, et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le vote par scrutin est de droit à la demande d'au moins un quart des membres présents, soit par appel nominal, soit par bulletin écrit portant

Accusé de réception en préfecture
027-212703755-20200928-20-114-DE
Date de télétransmission : 12/10/2020
Date de réception préfecture : 12/10/2020

le nom des votants. Dans ce cas, le nom des votants avec la désignation de leur vote sont mentionnés au procès-verbal de la séance.

Il est voté au scrutin secret si au moins un tiers des membres du conseil municipal en fait la demande ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une présentation.

Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au vote au scrutin secret pour les nominations ou les présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Article 26 - Clôture des débats

Le président prononce la clôture des séances une fois la totalité des points inscrits à l'ordre du jour examinés.

CHAPITRE 4

COMMISSIONS ET COMITÉS CONSULTATIFS

Article 27 – Commissions municipales

Une commission préparatoire au conseil municipal, présidée par le maire ou son représentant, peut se réunir avant la séance du conseil municipal, au plus tôt quatre jours francs et au plus tard un jour franc avant la date du conseil municipal. Son ordre du jour est exclusivement consacré à la présentation des points inscrits à l'ordre du jour dudit conseil municipal. La convocation à la commission préparatoire est adressée à ses membres, par voie dématérialisée, dans un délai de cinq jours francs avant la date de la réunion.

Outre le maire ou son représentant, elle comprend huit membres, dont quatre issus de la majorité municipale et un représentant de chaque sensibilité politique représentée au conseil municipal.

Les réunions de la commission préparatoire ne donnent pas lieu à l'élaboration d'un compte rendu.

Le conseil municipal peut également décider, à la majorité de ses membres, la création de commissions supplémentaires, permanentes ou temporaires, chargées d'étudier des sujets d'intérêt communal relevant de la compétence du conseil municipal. Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour et le cas échéant des rapports, sont adressées à leurs membres dans un délai de cinq jours francs avant la date de la commission, par voie dématérialisée.

La composition des commissions doit garantir le pluralisme.

Article 28 – Comités consultatifs

Des comités consultatifs peuvent être créés sur tout sujet d'intérêt communal.

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Le conseil municipal n'est pas juridiquement lié par les avis et propositions émis par les comités consultatifs.

CHAPITRE 5

COMPTES RENDUS ET PROCÈS-VERBAUX DES DÉBATS

Article 29 – Comptes rendus

Après chaque séance du conseil municipal, un compte rendu est affiché sous huit jours sur le tableau général d'affichage situé dans l'enceinte de l'hôtel de ville. Ce document reprend les textes des délibérations et les votes du conseil municipal.

Un communiqué est également mis en ligne sur le site internet de la ville.

Article 30 – Procès-verbaux

Les séances du conseil municipal donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal retraçant les débats et interventions sous forme synthétique.

Il est mis aux voix pour adoption à la séance du conseil municipal qui suit son établissement, ou au plus tard dans les deux mois suivant la date de la séance.

CHAPITRE 6

DROITS ET DEVOIRS DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Article 31 – Groupes d'élus

Les conseillers municipaux ont la faculté de former des groupes selon leurs affinités politiques.

La constitution d'un groupe prend la forme d'un courrier adressé au maire, signé de tous les membres, mentionnant son appellation, l'identité de ses membres ainsi que le nom de celui d'entre eux qui le représente et assure la fonction de président.

Un groupe est composé au minimum de trois membres. Toutefois, il peut ne comprendre qu'un seul membre si celui-ci représente une famille politique reconnue au niveau national, ou si il ou elle est le seul représentant d'une liste ayant obtenu plus de 5 % des voix au 1^{er} tour de l'élection municipale du 15 mars 2020.

Article 32 – Tribunes

Un espace est réservé à l'expression des conseillers municipaux à travers la publication de tribunes dans le magazine municipal d'information générale. Ce droit s'exerce pour tous les groupes d'élus.

L'espace et la mise en page sont identiques pour chaque groupe d'élus. Les tribunes, d'une longueur maximum de 1 500 signes, espaces compris, sont illustrées par la photographie du ou de l'un des signataires du texte, proposé par le président du groupe d'élus. Aucune autre illustration n'est autorisée.

Les tribunes sont également mises en ligne sur le site internet de la ville dans une rubrique dédiée ainsi que sur le compte officiel Facebook de la ville.

Le maire, en tant que directeur de la publication du magazine municipal, se réserve la possibilité, le cas échéant, de refuser tout texte insultant, diffamant ou irrespectueux envers les personnes ou contraire aux dispositions législatives ou réglementaires.

En vue de se prémunir sur d'éventuels délits de presse ou d'autres infractions, le maire ou son représentant, en tant que directeur de la publication, pourra avant la parution de la tribune, demander à son auteur d'en modifier la teneur et à défaut ou en cas de refus, se réserver la possibilité de supprimer les propos litigieux.

Article 33 – Local mis à disposition des conseillers minoritaires

Les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent bénéficier de la mise à disposition gracieuse d'un local commun, dans un délai maximum de trois mois à compter de la demande écrite adressé au maire.

La répartition du temps d'occupation du local mis à la disposition des conseillers minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le maire procède à cette répartition en fonction de l'importance numérique des groupes.

Ce local ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

Article 34 – Informations relatives aux décisions du maire

Les décisions du maire prises par délégation du conseil municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales sont portées à la connaissance des conseillers municipaux et inscrites sur le registre des délibérations. Elles peuvent le cas échéant donner lieu à un débat mais ne sont pas soumises au vote.

Article 35 – Droit à la formation des élus municipaux

Les membres du conseil municipal ont droit à une formation adaptée à l'exercice de leurs fonctions.

Dans les trois mois suivant son installation, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre. L'accès au droit à la formation s'exerce dans les conditions fixées par cette délibération.

Article 36 – Charte de l'élu municipal

Une charte de l'élu municipal, fixant notamment des règles de déontologie, est soumise au vote du conseil municipal au plus tard dans les trois mois suivant l'adoption du présent règlement. Une fois adoptée, la charte, signée de la main des membres qui ont voté en sa faveur, est annexée au présent règlement.

CHAPITRE 7

DISPOSITIONS FINALES

Article 37 – Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications, soumises au vote du conseil municipal, à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice du conseil municipal.

Article 38 – Entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement est applicable à compter de la séance du conseil municipal suivant son adoption.

Il est adopté à chaque renouvellement du conseil municipal, dans les six mois qui suivent son installation.

Accusé de réception en préfecture
027-212703755-20200928-20-114-DE
Date de télétransmission : 12/10/2020
Date de réception préfecture : 12/10/2020